

DATE DE MISE EN LIGNE:

04 JUIL 2024

ARRETE N°2024.0083

**MAIRIE
de VALENTIGNEY**

**PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/03/2024 et complétée le 15/03/2024

N° PA 025 580 24A0001

Par :	SCI ML 6 représentée par Monsieur GUTIC Elvis
Demeurant à :	5, Impasse du Vieux Puits 90100 BORON
Sur un terrain sis à	Route de Belchamp – Rue des Esselots 25700 VALENTIGNEY BD 139, BD 140, BD 147, BD 165, BD 166, BD 167, BD 168, BD 169, BD 170, BD 171, BD 172
Nature des Travaux :	Déboisement partiel en vue de l'agrandissement d'un parking

Surface de plancher : -

**Surface de plancher
maximale autorisée : -**

**Nombre maximal de lots
autorisés : -**

Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 15/03/2024 par la SCI ML 6 représentée par Monsieur GUTIC Elvis,

Vu l'objet de la demande :

- Pour les aménagements suivants :
 - Déboisement partiel et création de places de stationnement pour les véhicules légers et les poids lourds : 88 places avant la réalisation du projet et 168 places après la réalisation du projet
- Sur un terrain situé Route de Belchamp,
- Pour une surface de plancher maximale créée de 0.00 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

Vu l'avis de la D.R.E.A.L. stipulant que le projet de déboisement en vue de l'agrandissement d'un parking n'est pas soumis à une évaluation environnementale (arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 13/11/2023),

Vu l'avis favorable d'ENEDIS-électricité en réseau en date du 03/04/2024,

Vu, après examen du projet par la D.R.A.C – U.D.A.P., l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/04/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions et observations du service « PMA – Service Eau et Assainissement » en date du 15/04/2024,

Vu l'arrêté n°2024/323 du 10 juin 2024 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) portant abrogation de l'arrêté n°2024/197 du 10 avril 2024 portant prescription d'un diagnostic archéologie préventive avec attribution immédiate,

Considérant l'absence de précisions dans le dossier de demande concernant **la puissance de raccordement électrique** nécessaire au projet,

Considérant que de fait, l'agence ENEDIS, par défaut d'information et **à titre indicatif**, a considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique pour le projet susvisé et qu'aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant que le projet **doit respecter le règlement d'assainissement en vigueur** sur le Pays de Montbéliard,

ARRETE

Article 1 :

Le présent permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières suivantes :

Article 2 :

Les prescriptions et observations émises par les services consultés dans le cadre du permis d'aménager, à savoir, :

- Le service « PMA – Service Eau et Assainissement » dans l'avis joint au présent arrêté **devront être strictement respectées.**

Article 3 :

L'aménagement sera réalisé conformément au présent arrêté ainsi qu'aux plans et pièces jointes à la demande, notamment :

- Demande de permis d'aménager
- Plans avec le plan de composition d'ensemble
- Notice de présentation.

Article 4 :

Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le 15/07/2024 (date dépôt + 4 mois).

Article 5 :

Il est rappelé au pétitionnaire les articles L461-1 à L461-4 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article 6 :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réception de la présente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 15 MARS 2024
Transmis à la sous-préfecture le : 04 JUIL 2024
Affiché le : 04 JUIL 2024
Notifié le : 04 JUIL 2024



VALENTIGNEY, le 2 juillet 2024

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lise Vurpillot', is written over a horizontal line.

Lise VURPILLOT

Observations :

• La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme et / ou de redevance d'archéologie préventive. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers »

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

